

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative à la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme de Troche (19)**

N° MRAe 2022DKNA93

dossier KPP-2022-12487

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de Troche, reçue le 8 avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Troche ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 mai 2022 ;

Considérant que la commune de Troche (551 habitants sur 19,79 km²) souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 août 2020 ; que cette modification vise à identifier 26 bâtiments autorisés à changer de destination au sein des zones agricole et naturelle et de reclasser en zone urbaine un jardin d'agrément inclus par erreur en zone agricole :

Considérant que cette modification conduit à :

- ajouter 26 bâtiments identifiés pour un changement de destination ;
- reclasser en zone urbaine Ub la majeure partie de la parcelle section B n°1 446 au détriment de la zone agricole en raison d'une erreur matérielle ;

Considérant que la commune de Troche ne recense pas de zone d'inventaire écologique ou d'arrêté de Protection de Biotope ;

Considérant que les bâtiments identifiés pour changer de destination sont des granges désaffectées selon le dossier ; qu'elles se situent au sein de villages ou hameaux ; que le dossier ne démontre pas la façon dont les nouveaux changements de destination peuvent s'intégrer dans le projet communal au vu de l'accueil de population envisagé, de l'offre d'espaces à urbaniser d'ores et déjà existante, en particulier les 56 changements de destination déjà inscrits dans le PLU ; qu'il convient de prendre en compte les changements de destination à vocation d'habitat dans l'ensemble des besoins en logements de la commune ;

Considérant que le dossier présenté ne démontre pas que les changements de destination s'inscrivent dans une logique de réduction de l'étalement urbain sur la commune ; qu'il convient d'effectuer une priorisation des bâtiments susceptibles de changer de destination au regard de critères environnementaux ;

Considérant qu'il est attendu une démonstration de la performance de traitement et d'équipement des stations d'épuration et un bilan de la capacité des sols à l'assainissement autonome des secteurs non desservis par l'assainissement collectif ; que l'absence de ces données a déjà fait l'objet d'une recommandation de la MRAe dans son avis¹ du 14 janvier 2020 ;

Considérant en outre, que le dossier mérite de démontrer plus clairement l'intégration des changements de destination dans un ensemble bâti à conforter, en application de l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) « Densifier les secteurs d'habitat existants et développer l'urbanisation en continuité des noyaux urbains constitués » ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Troche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Troche **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

¹ Avis MRAe N°2020ANA6 du 14 janvier 2020 consultable sur le site à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9052_e_plu_troche_19_dh_mls_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 03 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

<i>Voies et délais de recours</i>

1- 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.